



UNSA Adecco

Le 3 avril 2020

Madame Postic,

Je reviens vers vous suite aux réponses apportées par vos soins et suis étonnée que vos réponses contiennent des réponses erronées et que vous n'avez pas pris compte des dernières dispositions légales concernant l'objet de mon mail.

Mais encore pas étonnée d'autant qu'Adecco a des représentants tant au FASTT qu'au prisme et que les informations ne soient pas redescendues au sein de vos services.

Les salariés intérimaires contraints de rester à domicile pour garder leur enfant en raison de la fermeture de l'établissement scolaire peuvent prétendre à un arrêt de travail d'une durée de 14 jours renouvelables.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation liée au Covid 19, le droit au versement des indemnités journalières par la sécurité sociale (IJSS) est ouvert sans que le salarié n'ait à remplir les conditions de durée d'activité ou de contribution minimale et sans application du délai de carence, afin de permettre le versement des indemnités dès le 1er jour d'arrêt.

En pratique, l'indemnité journalière de la sécurité sociale est égale à 50% du salaire journalier de base.

Le salarié intérimaire doit recevoir un complément de rémunération par l'employeur qui s'ajoute au IJSS. Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au Covid 19, le complément de rémunération doit être versé sans condition d'ancienneté.

Il est prévu que l'organisme de prévoyance intervienne dès le 4ème jour pour compléter l'indemnisation de l'intérimaire.

S'agissant des 3 premiers jours d'arrêts pour la partie restante non prise en charge par la Sécurité Sociale, les différents partenaires (FASTT, PRISM) se sont mis d'accord sur ce point, c'est à l'employeur soit Adecco que revient la prise en charge financière et non au régime de prévoyance.

Les gestionnaires de paies sont actuellement en cours de saisies des éléments de paie des intérimaires, aussi je vous demande de bien vouloir intervenir **sans délai** pour que les intérimaires ayant pris un arrêt pour garde d'enfant soient indemnisés comme le prévoient les dispositions législatives.

L'UNSA ADECCO se réserve le droit de toutes actions veillant à préserver les droits des salariés dans l'entreprise et ce dans toutes ses composantes.

Bien cordialement

Sandrine Poulain
Déléguée Syndicale Centrale UNSA Adecco